



# Municipalité de Frelighsburg

## ANNEXE A- Terminologie

MODIFICATIONS :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date de l'avis de motion</b>	<b>Date de l'adoption</b>	<b>Date de l'entrée en vigueur</b>

PROJET

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

<b>A</b>	
<b>Abattage</b>	Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
<b>Abri d'auto</b>	Construction ouverte ou partiellement fermée, attenante au bâtiment principal, à un garage ou détachée utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.
<b>Abri d'auto hivernal</b>	Construction démontable à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage et utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.
<b>Abri sommaire</b>	Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal utilisé pour des activités forestières sur la propriété où il se situe.
<b>Accès public</b>	Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.
<b>Activités agricoles</b>	Les activités agricoles comprennent notamment les usages et les immeubles destinés à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers à l'exception des bâtiments servant à des fins d'habitation.
<b>Aire à déboiser</b>	Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou des travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la réglementation applicable et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.
<b>Aire de coupe</b>	Superficie de terrain boisé à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbres est pratiqué. Une aire de coupe inclut les chemins forestiers, les sentiers de débardage et de débusquage, les aires d'entreposage et d'empilement.
<b>Aire d'entreposage ou d'empilement</b>	Espace servant à entreposer le bois provenant d'un abattage d'arbres autorisé avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur du site où a eu lieu l'abattage d'arbres.
<b>Aire d'isolement</b>	Bande de terrain contiguë à une voie de circulation ou à une aire de circulation, laquelle bande doit être gazonnée et/ou recouverte de matériaux inertes, plantée d'arbres et d'arbustes et dont la largeur peut varier.

<b>Aire de stationnement</b>	Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement ou à des espaces de chargement et de déchargement à partir d'allée d'accès.
<b>Agrandissement</b>	Travaux visant à augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction ou d'un bâtiment.
<b>Agriculture</b>	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.
<b>Allée de circulation</b>	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
<b>Antenne</b>	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.
<b>Antenne domestique</b>	Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques utilisées à des fins individuelles.
<b>Antenne de télécommunication</b>	Antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et ses bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.
<b>Atelier</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment utilisé par les occupants des lieux à des fins utilitaires ou récréatives comme usage accessoire à l'usage résidentiel.
<b>Atelier d'artisan</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où s'opère un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinés à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.
<b>Arbre de diamètre commercial (ADC)</b>	Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.
<b>Auberge</b>	Usage principal d'hébergement comprenant la location d'un maximum de 10 chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir des repas.

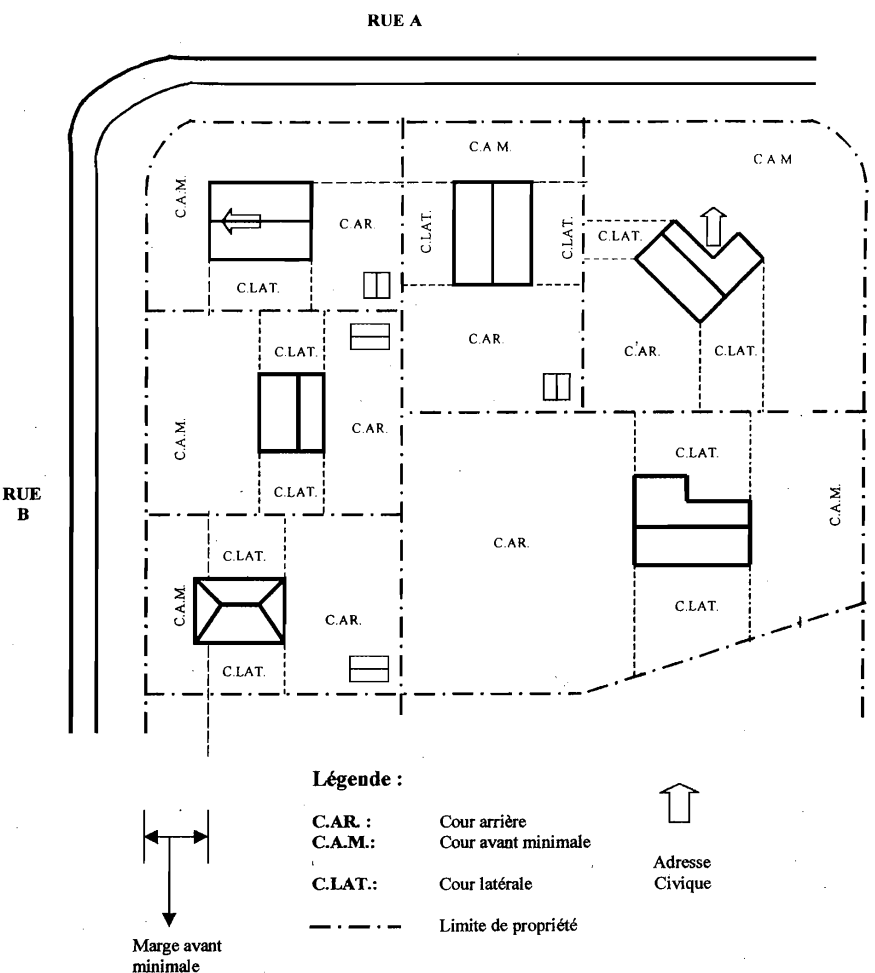
<b>Auvent</b>	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
<b>Avant-toit</b>	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
<b>B</b>	
<b>Bain à remous extérieur ou spa</b>	Bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau. Synonyme de spa. Un bain à remous est considéré comme une piscine hors-terre aux fins du présent règlement.
<b>Balcon</b>	Plate-forme ouverte, en saillie sur les murs d'un bâtiment, avec ou sans toit, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
<b>Bandes végétalisées</b>	Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de forte pente, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.
<b>Bâtiment</b>	Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses et dans laquelle il est possible pour une personne d'y entrer. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.
<b>Bâtiment accessoire</b>	Bâtiment détaché du bâtiment principal et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires à l'usage principal, cette notion ne s'applique pas à la zone de conservation.
<b>Bâtiment agricole</b>	Bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur un terrain ou un lot utilisé à des fins agricoles.

<b>Bâtiment contigu</b>	Bâtiment faisant partie d'un regroupement de bâtiments et dont les deux murs latéraux sont mitoyens aux bâtiments adjacents. Les bâtiments situés à chaque extrémité de ces regroupements sont également considérés comme des bâtiments contigus.
<b>Bâtiment de service</b>	Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac ou aux opérations d'un cimetière, aux activités de conservation, etc.
<b>Bâtiment isolé</b>	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
<b>Bâtiment jumelé</b>	Bâtiment adjacent à un autre bâtiment et séparé de celui-ci par un mur mitoyen.
<b>Bâtiment mixte</b>	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
<b>Bâtiment principal</b>	Bâtiment destiné à un usage principal.
<b>Bâtiment temporaire</b>	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
<b>C</b>	
<b>Cabane à sucre</b>	Bâtiment agricole, accessoire ou non à un bâtiment principal, utilisé pour une période déterminée pour transformer l'eau d'érable provenant d'activités acéricoles qui ont lieu sur le terrain où il se situe.
<b>Cabane à sucre commerciale</b>	Cabane à sucre où l'on retrouve également des activités de transformation, dégustation sur place et où l'on sert de la nourriture moyennant des frais.
<b>Cadastre</b>	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).
<b>Camping</b>	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

<b>Caractérisation environnementale</b>	<p>Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;</li> <li>• La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;</li> <li>• Localisation des superficies arbustives et arborescentes.</li> </ul>
<b>Carrière</b>	<p>Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.</p>
<b>Cave</b>	<p>Partie inhabitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol. La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.</p>
<b>Certificat de localisation</b>	<p>Document accompagné d'un plan certifié par un arpenteur-géomètre qui indique de façon précise à l'aide de cotes ou mesures une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, et qui décrit les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements.</p>
<b>Champ</b>	<p>Terre en culture, en pâturage, en prairie ou en friche susceptible d'être remise en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).</p>
<b>Chantier</b>	<p>Emplacement des travaux sur le site affecté.</p>
<b>Chemin</b>	<p>Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules, servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent et qui est existant en date du 19 avril 2011. Synonyme de rue.</p>

<b>Chemin forestier</b>	<p>Chemin carrossable de structure permanente permettant le transport du bois, de personnes ou d'équipement du chemin public à l'aire d'empilement.</p> <p>Est considéré comme une structure permanente un aménagement ou un ouvrage qui implique notamment le déboisement, l'ensouchage, la mise en forme, le nivelage et le creusage de fossés.</p>
<b>Chemin public</b>	Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.
<b>Chenil</b>	Endroit aménagé de façon à servir à la garde, à l'élevage, au dressage et /ou à la pension de plus de trois chiens adultes. Fait exception à cette règle, les établissements vétérinaires.
<b>Clôture</b>	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
<b>Comble</b>	Espace habitable, non considéré comme un étage, se trouvant dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher.
<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la municipalité de Frelighsburg.
<b>Construction</b>	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou relié à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
<b>Construction temporaire</b>	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.
<b>Coupe d'assainissement</b>	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
<b>Coupe de conversion</b>	Abattage d'un peuplement forestier dégradé ou improductif suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement artificiel (plantation) d'essences commerciales.
<b>Coupe de succession</b>	La coupe de succession consiste en une pratique lorsqu'il existe deux étages dans un peuplement. L'étage mature supérieur est récolté en protégeant l'étage inférieur dans le but de favoriser la croissance et la régénération en étage inférieur.



<p><b>Coupe d'éclaircie</b></p>	<p>Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.</p>
<p><b>Coupe de récupération</b></p>	<p>Abattage d'arbres morts, affaiblis par les maladies ou les insectes ou par suite d'un phénomène naturel tels que la foudre, le chablis, le verglas, etc.</p>
<p><b>Cour</b></p>	<p>Espace à ciel ouvert situé entre l'emprise d'une rue et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut-être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.</p>  <p>The diagram shows a street layout with RUE A at the top and RUE B on the left. Several property lots are outlined with dashed lines. Within these lots, different courtyard types are indicated: C.A.R. (Cour arrière), C.A.M. (Cour avant minimale), and C.LAT. (Cour latérale). Some lots also show building footprints with arrows indicating the 'Adresse Civique' (Civic Address). A 'Marge avant minimale' (minimum front margin) is also indicated with a double-headed arrow and a downward-pointing arrow.</p> <p><b>Légende :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>C.A.R. : Cour arrière</li> <li>C.A.M. : Cour avant minimale</li> <li>C.LAT. : Cour latérale</li> <li>- - - - - Limite de propriété</li> <li>↑ Adresse Civique</li> </ul>
<p><b>Cour de rebuts</b></p>	<p>Signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.</p>

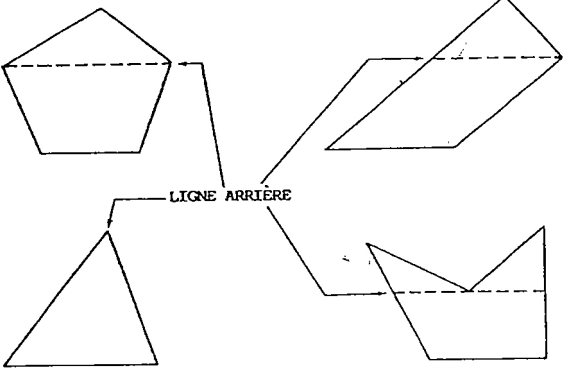
<p><b>Cours d'eau</b></p>	<p>Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :</p> <p>1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);</p> <p>2° d'un fossé de voie publique;</p> <p>3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :</p> <p><i>« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.</i></p> <p><i>Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »</i></p> <p>4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;</li> <li>b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;</li> <li>c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</li> </ul>
<p><b>Cours d'eau à débit intermittent</b></p>	<p>Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.</p>
<p><b>Cours d'eau à débit régulier</b></p>	<p>Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.</p>

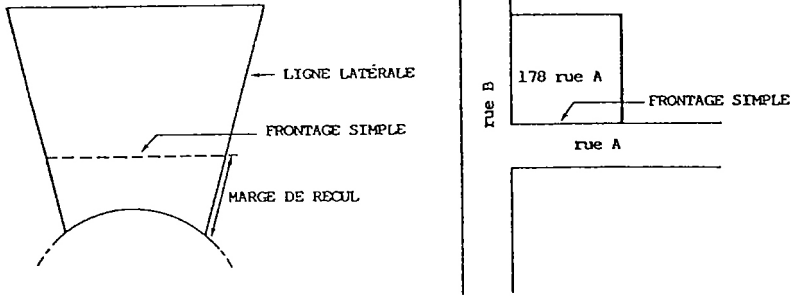
<b>Couvert arborescent ou arbustif</b>	Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.
<b>Couvert végétal</b>	Superficie d'un terrain occupée par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.
<b>CPTAQ</b>	Commission de protection du territoire agricole du Québec
<b>Crête</b>	Partie saillante constituant le point le plus haut d'une montagne, incluant les lignes passant par les points les plus élevés du relief qui séparent deux versants d'une montagne. Pour les fins du présent règlement, les crêtes sont situées dans le secteur du mont Pinnacle telles qu'identifiées à l'annexe C du règlement de zonage.
<b>D</b>	
<b>Déblai</b>	Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.
<b>Déboisement</b>	Coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10 cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 mètre du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.
<b>Début des travaux</b>	Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception (i) des travaux d'arpentage, (ii) des tests de percolation, (iii) de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que (iv) de l'entretien normal du terrain.
<b>Demi-étage</b>	Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.
<b>E</b>	
<b>Empattement</b>	Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.
<b>Emprise</b>	Espace de terrain occupé par une voie de circulation et ses dépendances ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.
<b>Enseigne</b>	Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.
<b>Enseigne clignotante</b>	Enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité de la lumière ou la couleur n'est pas maintenue constante ou stationnaire.

<b>Enseigne éclairée par réflexion</b>	Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.
<b>Enseigne lumineuse</b>	Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.
<b>Enseigne mobile</b>	Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, support portatif ou autrement amovible; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité.
<b>Ensemble patrimonial</b>	Secteur identifié en fonction de critères d'intérêt patrimonial tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de Frelighsburg.
<b>Entreposage extérieur</b>	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
<b>Entrepôt</b>	Tout bâtiment ou partie de bâtiment où sont placés ou entreposés des objets, des matériaux ou des marchandises quelconques.
<b>Éolienne</b>	Tout ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource vent.
<b>Éolienne domestique</b>	Ouvrage accessoire dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 mètres et servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource " vent ".
<b>Érosion</b>	Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent ou de la gravité.
<b>Espace de chargement et de déchargement</b>	Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manoeuvre.
<b>Espace de stationnement</b>	Espace réservé au stationnement d'un véhicule.

<b>Espace fragmenté</b>	Espace occupé par des constructions ou des ouvrages, incluant toute voie de circulation et toute aire remblayée ou déblayée, les aires dont le sol a été mis à nu, les aires dont une des strates végétales a été détruite ou altérée, de même que toute aire utilisée à des fins d'élevage d'animaux ou de culture, toute aire artificialisée et toute aire éclairée par une source artificielle de lumière.																																		
<b>Espace non-fragmenté</b>	Espace à l'état naturel qui n'a subi aucun morcellement ni aucune perturbation de nature anthropique.																																		
<b>Essences commerciales</b>	<p>Sont considérées comme commerciales, les essences forestières suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>Bouleau blanc</td> <td>Hêtre à grandes feuilles</td> </tr> <tr> <td>Bouleau jaune</td> <td>Mélèze</td> </tr> <tr> <td>Caryer</td> <td>Noyer</td> </tr> <tr> <td>Cerisier tardif</td> <td>Orme blanc d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Chêne à gros fruits</td> <td>Orme rouge</td> </tr> <tr> <td>Chêne bicolore</td> <td>Ostryer de Virginie</td> </tr> <tr> <td>Chêne blanc</td> <td>Peuplier à grandes dents</td> </tr> <tr> <td>Chêne rouge</td> <td>Peuplier baumier</td> </tr> <tr> <td>Épinette blanche</td> <td>Peuplier faux tremble (tremble)</td> </tr> <tr> <td>Épinette noire</td> <td>Pin blanc</td> </tr> <tr> <td>Épinette de Norvège</td> <td>Pin gris</td> </tr> <tr> <td>Épinette rouge</td> <td>Pin rouge</td> </tr> <tr> <td>Érable argenté</td> <td>Pruche de l'Est</td> </tr> <tr> <td>Érable à sucre</td> <td>Sapin baumier</td> </tr> <tr> <td>Érable noir</td> <td>Tilleul d'Amérique</td> </tr> <tr> <td>Érable rouge</td> <td>Thuya occidental</td> </tr> <tr> <td>Frêne</td> <td></td> </tr> </table>	Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles	Bouleau jaune	Mélèze	Caryer	Noyer	Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique	Chêne à gros fruits	Orme rouge	Chêne bicolore	Ostryer de Virginie	Chêne blanc	Peuplier à grandes dents	Chêne rouge	Peuplier baumier	Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)	Épinette noire	Pin blanc	Épinette de Norvège	Pin gris	Épinette rouge	Pin rouge	Érable argenté	Pruche de l'Est	Érable à sucre	Sapin baumier	Érable noir	Tilleul d'Amérique	Érable rouge	Thuya occidental	Frêne	
Bouleau blanc	Hêtre à grandes feuilles																																		
Bouleau jaune	Mélèze																																		
Caryer	Noyer																																		
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique																																		
Chêne à gros fruits	Orme rouge																																		
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie																																		
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents																																		
Chêne rouge	Peuplier baumier																																		
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)																																		
Épinette noire	Pin blanc																																		
Épinette de Norvège	Pin gris																																		
Épinette rouge	Pin rouge																																		
Érable argenté	Pruche de l'Est																																		
Érable à sucre	Sapin baumier																																		
Érable noir	Tilleul d'Amérique																																		
Érable rouge	Thuya occidental																																		
Frêne																																			
<b>Établissement d'hébergement</b>	Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.																																		

<b>Étage</b>	<p>Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.</p> <p>Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.</p>
<b>Étalage extérieur</b>	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.
<b>État naturel</b>	Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres et d'arbustes.
<b>F</b>	
<b>Façade principale d'un bâtiment</b>	Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.
<b>Fermette</b>	Activité agricole à petite échelle et complémentaire à un usage principal résidentiel. Une fermette ne génère aucune contrainte d'odeur ou de gestion de fumier.
<b>Fondation</b>	Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles, radiers ou pieux, qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.
<b>Fossé</b>	<p>Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;</li> <li>- qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;</li> <li>- dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.</li> </ul> <p>La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.</p>

<p><b>Fornaise extérieure</b></p>	<p>Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.</p>
<p><b>Frontage double</b></p>	<p>Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.</p> <p>Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p> 

<p><b>Frontage simple</b></p>	<p>Mesure horizontale prise entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple se mesure à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique. Cette mesure se calcule à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou leur prolongement.</p> 
<b>G</b>	
<p><b>Gabion</b></p>	<p>Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.</p>
<p><b>Galerie</b></p>	<p>Plate-forme protégée par une toiture, en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.</p>
<p><b>Garage automobile</b></p>	<p>Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins commerciales dans lequel des véhicules sont remisés, réparés, exposés ou lavés.</p>
<p><b>Garage isolé</b></p>	<p>Bâtiment accessoire isolé servant ou devant servir au stationnement de véhicules de l'occupant. Il doit comporter un minimum d'une porte de garage ou d'un nombre suffisant selon sa largeur.</p>
<p><b>Garage attenant</b></p>	<p>Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal servant ou devant servir au stationnement de véhicules de l'occupant. Il doit comporter un minimum d'une porte de garage ou d'un nombre suffisant selon sa largeur.</p>
<p><b>Gazebo</b></p>	<p>Construction élevée dans un jardin, un parc, une cour et destinée à servir d'abri avec une toiture à versant. Gazebo est également synonyme de : pavillon de jardin, pavillon de repos, gloriette, kiosque et belvédère.</p>



<b>Gestion liquide</b>	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
<b>Gîte touristique (Bed &amp; Breakfast)</b>	Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
<b>H</b>	
<b>Habitation</b>	Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.
<b>Habitation d'hébergement en milieu familial</b>	Tout bâtiment accueillant des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.
<b>Hauteur d'un bâtiment</b>	La mesure verticale d'un bâtiment prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faite du toit et établie à la grille des usages et des normes.
<b>I</b>	
<b>Îlot déstructuré</b>	Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012 et portant le numéro de dossier 372362.
<b>Îlot déstructuré avec morcellement</b>	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement.
<b>Îlot sans morcellement</b>	Îlot déstructuré à l'intérieur duquel la construction d'une nouvelle résidence est permise par unité foncière vacante en date du 19 avril 2011.

<b>Immeuble protégé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;</li> <li>• un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;</li> <li>• une plage publique ou une marina;</li> <li>• le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);</li> <li>• un établissement de camping ;</li> <li>• les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;</li> <li>• le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;</li> <li>• un temple religieux ;</li> <li>• un théâtre d'été ;</li> <li>• un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;</li> <li>• un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.</li> </ul>
<b>Immunsation</b>	L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
<b>Ingénieur forestier</b>	Personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
<b>Inspecteur en bâtiment</b>	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
<b>Installation d'élevage</b>	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Intervention</b>	Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.
<b>K</b>	
<b>Kiosque de vente de produits agricoles</b>	Construction servant à la vente de produits agricoles (fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.) rattachés à une entreprise agricole et située sur le même terrain que celle-ci.

<b>L</b>	
<b>Lac</b>	Une cuvette ou une dépression, qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.), qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.
<b>Lac artificiel</b>	Étendue d'eau, creusée et aménagée par l'homme, principalement destinée à des fins récréatives.
<b>Lieu de culte</b>	Établissement relatif à une religion et donc utilisé strictement pour des rassemblements et des cérémonies à caractère religieux.
<b>Ligne de terrain</b>	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être avant, arrière ou latérale.

PROJET

<p><b>Ligne des hautes eaux</b></p>	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de (deux) 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p> <p>La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.</p>
<p><b>Littoral</b></p>	<p>Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.</p>

<b>Location de chambre</b>	Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq chambres et plus sont louées ou destinées à la location et où les usagers partagent des installations communes (cuisines, salle de bain, salon ou autres)
<b>Logement</b>	Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.
<b>Logement secondaire</b>	Logement supplémentaire aménagé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel.
<b>Loft</b>	Espace aménagé à l'étage d'un garage privé isolé accessoire à une habitation unifamiliale isolée et servant d'usage accessoire au bâtiment principal.
<b>LPTAA</b>	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
<b>Lot</b>	Fonds de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.
<b>Lotissement</b>	Opération de division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots, préalable à une opération cadastrale.
<b>Lotissement de conservation</b>	Type de lotissement qui permet de protéger les lacs, les cours d'eau, les milieux humides, les habitats fauniques, les communautés végétales d'intérêt écologique et les éléments d'intérêt culturel, paysager ou patrimonial d'un site tout en y optimisant la localisation des résidences.
<b>M</b>	
<b>Machinerie lourde</b>	Tout véhicule motorisé dont la masse nette est supérieure à 4 500 kilogrammes ou dont la longueur est supérieure à 7 mètres. De façon non limitative, font partie de cette définition : rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus, autobus scolaire, et autres véhicules, machinerie et équipements similaires.
<b>Maison d'habitation (au sens de la LPTAA)</b>	Une maison d'habitation, d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

<b>Maison de pension</b>	Désigne un bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel, un motel ou un gîte touristique où cinq chambres et plus sont louées ou destinées à la location et où les locataires des chambres sont nourris.
<b>Maison mobile</b>	Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, transportable ou déménageable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée à des services publics ou à une installation septique conforme au règlement Q-2, r.8. et conçue pour être habitée en permanence. Une maison mobile a une largeur supérieure à 3m et une longueur supérieure à douze mètres.
<b>Maison modulaire ou préfabriquée</b>	Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux exigences des codes de construction en vigueur, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.
<b>Marché champêtre</b>	Lieu où des producteurs agricoles, des artisans et des artistes vendent leurs produits ou des produits du terroir.
<b>Marge de recul</b>	Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.
<b>Marina</b>	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

<p><b>Mesure de contrôle de l'érosion</b></p>	<p>Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;</li> <li>• Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé;</li> <li>• Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments;</li> <li>• Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration;</li> <li>• Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.</li> <li>• Exécution des travaux en phases.</li> </ul>
<p><b>Meublé rudimentaire</b></p>	<p>Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou structures éphémères meublés.</p>
<p><b>Milieu humide</b></p>	<p>Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.</p> <p>Aux fins d'application du présent règlement, ce terme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;</li> <li>• Un site, sans égard à sa superficie, alimenté par un cours d'eau.</li> </ul>
<p><b>Mur coupe-feu</b></p>	<p>Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par les codes de construction en vigueur en maintenant sa stabilité structurale pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.</p>
<p><b>Mur de soutènement</b></p>	<p>Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.</p>

<b>Mur mitoyen</b>	Mur utilisé en commun par deux bâtiments contigus ou deux propriétés.
<b>N</b>	
<b>Nacelle</b>	Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
<b>Niveau moyen du sol</b>	La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.
<b>O</b>	
<b>Opération cadastrale</b>	Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.
<b>Ouvrage</b>	Toute modification de l'état d'un milieu résultant d'une action humaine.
<b>P</b>	
<b>Panneau réclame</b>	Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.
<b>Parc d'éoliennes</b>	Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.
<b>Passage piétonnier</b>	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
<b>Périmètre urbain ou d'urbanisation</b>	Secteur à l'intérieur duquel est concentré la croissance urbaine, les équipements et les infrastructures communautaires tel qu'identifié à la carte 5 du plan d'urbanisme.
<b>Peuplement ou peuplement forestier</b>	Unité de base en aménagement forestier. Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur une certaine superficie.
<b>Peuplement résineux</b>	Un peuplement forestier est considéré comme « résineux » lorsque les essences résineuses comptent pour plus de 75% des tiges commerciales. Les essences résineuses sont les suivantes : pin blanc, pin rouge, pin gris, épinette blanche, épinette noire, épinette de Norvège, épinette rouge, mélèze, pruche de l'Est, Thuya de l'Est et sapin baumier.
<b>Peupleraie</b>	Une peupleraie est un peuplement feuillu où le peuplier compte pour plus de 50% des tiges commerciales. Le peuplier comprend les essences suivantes: le peuplier à grandes dents, le peuplier faux tremble, le peuplier baumier et le peuplier deltoïde.



<b>Pergola</b>	Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., la toiture est faite de poutres horizontales et d'ouverture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes. Une toiture translucide est permise au dessus des poutres horizontales.
<b>Perré</b>	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.
<b>Perron</b>	Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.
<b>Piscine</b>	Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
<b>Piscine creusée</b>	Piscine dont la partie enfouie atteint plus de 0,33 mètre sous le niveau du terrain.
<b>Piscine hors terre</b>	Piscine gonflable ou non dont le fond atteint 0,33 mètre ou moins sous le niveau du terrain. Un bain à remous extérieur est considéré comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement.

<p><b>Plaine inondable</b></p>	<p>Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;</p> <p>b) une carte publiée par le gouvernement du Québec;</p> <p>c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;</p> <p>d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;</p> <p>e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.</p> <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
<p><b>Plaine inondable de faible courant</b></p>	<p>Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.</p>
<p><b>Plaine inondable de grand courant</b></p>	<p>Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.</p>
<p><b>Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement</b></p>	<p>Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site des travaux, soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol, sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.</p>
<p><b>Plan d'implantation</b></p>	<p>Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.</p>

<b>Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)</b>	Désigne le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité.
<b>Plan d'urbanisme</b>	Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.
<b>Plan-projet de lotissement</b>	Plan, préparé par un arpenteur-géomètre illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie comprenant une ou des nouvelle(s) rue(s).
<b>Porche</b>	Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
<b>Pourcentage d'occupation du sol</b>	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.
<b>Premier étage</b>	Étage situé au-dessus ou immédiatement au-dessus au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.
<b>Profondeur moyenne</b>	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple. Pour les terrains situés à moins de 100 m d'un cours d'eau. La notion de profondeur moyenne minimale se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et elle s'applique seulement aux lots riverains à un cours d'eau à débit régulier ou à un lac. Pour les lots non riverains, la profondeur moyenne minimale prescrite aux articles 35, 36 et 37 s'applique selon le cas.
<b>Projet de développement</b>	Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains. Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de trois bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.
<b>Projet intégré ou projet d'ensemble</b>	Désigne un regroupement d'au moins trois bâtiments principaux à usage résidentiel suivant une planification d'ensemble sur un même terrain, et formant une homogénéité architecturale. Un projet d'ensemble est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces, services ou équipements, tels que des aires de stationnement, des voies d'accès, des aires d'agrément et de conservation, la gestion des matières résiduelles et des réseaux d'utilité publique.

<b>Propriétaire</b>	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.
<b>Propriété foncière</b>	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.
<b>Propriété riveraine</b>	Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
<b>R</b>	
<b>Remaniement des sols</b>	Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
<b>Repère topographique</b>	Secteur correspondant aux sommets et lignes de crête des formes de relief remarquables tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de Frelighsburg.
<b>Remblai</b>	Travaux consistant à apporter de la terre pour faire une levée ou d'autres matériaux de surface et visant à rehausser des lots ou des terrains, en totalité ou en partie ou dans le cas d'une cavité à combler.
<b>Remise</b>	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal, notamment les outils de jardinage, tondeuse et autres objets de même taille.
<b>Renaturalisation</b>	Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.
<b>Réseau d'aqueduc et d'égout</b>	Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c.Q-2 r.7)
<b>Réseaux majeurs</b>	Font partie des réseaux majeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage;</li> <li>• Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes);</li> <li>• Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.</li> </ul>

<b>Résidence</b>	Habitation unifamiliale isolée permanente ou secondaire.
<b>Résidence saisonnière</b>	Bâtiment, roulotte ou véhicule motorisé, accessoire à une exploitation agricole et servant, pour une période de temps limitée, à héberger les employés agricoles de cette exploitation.
<b>Résidence de tourisme (Air B&amp;B)</b>	Établissement offrant, à une clientèle de passage pour une période égale ou inférieure à 31 jours, sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une habitation, d'un chalet ou d'une chambre qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer les repas.
<b>Revégétalisation</b>	Technique visant à planter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.
<b>Rez-de-chaussée</b>	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.
<b>Risberme</b>	Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.
<b>Rive</b>	Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.
<b>Roulotte</b>	Véhicule monté sur roues ou non, servant uniquement à des fins récréatives, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur. Une roulotte a une longueur maximale de 12 mètres. Un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable n'est pas considéré comme une roulotte.
<b>Route d'intérêt esthétique</b>	Secteur identifié en fonction des corridors routiers où se retrouve les plus beaux attraits visuels, tel qu'illustré au plan d'urbanisme de la municipalité de Frelighsburg.
<b>Rue</b>	Voie de circulation publique ou privée permettant la circulation des véhicules et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent.
<b>Rue privée</b>	Rue qui n'appartient ni à la municipalité ni à une autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin privé.

<b>Rue publique</b>	Rue qui appartient à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale. Synonyme de chemin public.
<b>S</b>	
<b>Sablière</b>	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.
<b>Secteur de pente forte</b>	Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.
<b>Sentier de débardage ou de débusquage</b>	Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution d'abattage d'arbres et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.
<b>Sentier pour piétons</b>	Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.
<b>Serre domestique</b>	Construction accessoire servant à des fins personnelles pour la culture des plantes, des fruits et des légumes qui ne sont pas destinés à la vente.
<b>Serre</b>	Construction servant à la culture des plantes, des fruits et des légumes à des fins commerciales.
<b>Service d'utilité publique</b>	Comprend les réseaux d'utilité publique, tels que l'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
<b>Services de garde à l'enfance</b>	Ensemble des services de garde à l'enfance conformes à la <u>Loi sur les services de gardes</u> (L.R.Q., c.S-4.1), soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les services de garde en garderie;</li> <li>- les services de garde en halte-garderie;</li> <li>- les services de garde en jardin d'enfants;</li> <li>- les services de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- les services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;</li> <li>- les services de garde en milieu scolaire.</li> </ul>

<b>Servitude</b>	Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.
<b>Site de coupe</b>	Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.
<b>Site minier</b>	Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la municipalité. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.
<b>Sous-sol</b>	Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessous du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.
<b>Substance minérale</b>	Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.
<b>Superficie forestière</b>	Superficie de plus d'un demi hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux mètres et couvre plus de 40% de cette superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 mètres l'une de l'autre. Cette définition s'applique seulement pour les dispositions relatives aux éoliennes.
<b>Superficie d'imperméabilisation</b>	Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.
<b>Superficie d'implantation au sol</b>	Superficie correspondant à la projection des murs extérieurs d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.
<b>T</b>	
<b>Table champêtre</b>	Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique à même un établissement agricole.
<b>Talus</b>	Surface de terrain en pente ou inclinée.

<b>Tambour</b>	Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.
<b>Terrasse</b>	Installation extérieure aménagée de façon permanente ou saisonnière.
<b>Terrain</b>	Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.
<b>Terrain desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
<b>Terrain non desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas prévus ou réalisés.
<b>Terrain partiellement desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.
<b>Terrain riverain</b>	Terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
<b>Terrain vacant</b>	Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
<b>Tige commerciale ou tige d'essence commerciale</b>	Arbre en vie ou montrant des signes de vie, faisant partie des essences commerciales et ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou 12 centimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
<b>Travaux d'amélioration agricole</b>	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, notamment : le labourage, l'hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.
<b>Travaux d'amélioration forestière</b>	Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins forestières, notamment : la coupe de conversion et le reboisement.
<b>U</b>	



<b>Unité d'habitation accessoire</b>	L'unité d'habitation accessoire est constituée d'un logement situé dans un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par une résidence principale.
<b>Unité d'élevage</b>	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Urgence environnementale</b>	Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.
<b>Usage</b>	Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
<b>Usage accessoire</b>	Utilisation d'un lieu complétant l'usage principal, le prolongeant ou en étant une conséquence. L'usage accessoire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.
<b>Usage commercial de même nature</b>	Est considéré de même nature tout usage commercial ou groupe d'usage commercial similaire ou apparenté à l'usage commercial existant à l'intérieur des îlots déstructurés en date du 11 avril 2012. En aucun temps des inconvénients supplémentaires ne doivent être occasionnés au voisinage immédiat.
<b>Usage commercial de proximité</b>	Usage occupant une petite superficie de plancher et visant à offrir des services répondant aux besoins de la clientèle du voisinage immédiat tel que les commerces de vente au détail de produits d'alimentation et d'articles divers ainsi que les garderies pour enfants. Ce type d'usage est complémentaire à l'usage résidentiel et s'intègre à l'environnement sans engendrer d'inconvénient.
<b>Usage principal</b>	Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.
<b>Usages sensibles aux activités minières</b>	Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).
<b>Usage temporaire</b>	Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

**V**

<b>Véhicule automobile</b>	Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions.
<b>Véranda</b>	Galerie ou balcon muni d'un toit, vitré, sans fondation permanente, posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et utilisé de façon saisonnière.
<b>Vide sanitaire</b>	Vide situé entre le plancher et le sol. Il sert essentiellement à éviter tout contacts avec le sol et l'humidité, mais il permet aussi l'accès aux divers réseaux situés sous la maison. Un vide sanitaire doit être ventilé.
<b>Voie d'accès privée</b>	Voie de circulation privée reliant 1 ou 2 propriétés à une voie de circulation publique. Dans le cas d'un projet intégré, cette voie d'accès est nécessairement commune.
<b>Voie de circulation</b>	Passage aménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés. Une voie de circulation inclut tout chemin, chemin forestier, allée d'accès, voie d'accès, rue, route, avenue, montée, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de circulation. Une voie de circulation peut être publique ou privée.
<b>Z</b>	
<b>Zonage</b>	Division du territoire de la municipalité en zones afin d'y réglementer la construction et l'usage des bâtiments et des terrains.
<b>Zone</b>	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage correspondant à l'annexe C du présent règlement.
<b>Zone agricole permanente</b>	Zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).
<b>Zone à risque de crues</b>	Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.